

## CERTIFICAT SANITAIRE OVIN/CAPRIN

**➤ A envoyer une fois complété au GDS (adresse au verso) puis à présenter à l'organisateur de la manifestation, lors de l'arrivée des ovins.**

**NUMERO CHEPTEL :**

**Téléphone port :**

**Courriel :**

Nom : .....

Adresse complète : .....

.....

|\_|\_|\_|\_|\_| .....  
.....

Pour les rassemblements suivants :

Date	Nom	Lieu

**Cadre  
réservé  
au GDS**

**VALIDITE DU CERTIFICAT DANS LE  
DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

*Du* ...../...../.....

*Au* ...../...../.....

N° national (complet)	sexe	Date naissance	N° national (complet)	sexe	Date naissance

- Atteste avoir pris connaissance du règlement sanitaire relatif aux rassemblements de caprins et/ou d'ovins dans le département de la Manche (page 2),
- Atteste que mon exploitation respecte l'ensemble des points A et les caprins ou les ovins listés l'ensemble des points B,
- Atteste nettoyer et désinfecter le véhicule utilisé pour le transport de l'animal avant le chargement (ou m'assurer le cas échéant que cela a été fait par le transporteur),
- M'engage à ne pas présenter de caprin ou d'ovin de mon exploitation en cas de manquement à un point A ou ne pas exposer un caprin ou un ovin s'il ne remplit pas les critères du paragraphe B.

Le ..... / ..... / .....

Signature éleveur :



### NOUVELLES EXIGENCES MHE AU VERSO DU DOCUMENT

Le ...../...../..... Signature et Tampon

**Le Vétérinaire sanitaire**

Atteste le point B2, B3.

Le ...../...../..... Signature et Tampon

**Le GDS de votre département**

Atteste les points A1 et A2

Et attribue la date de validité

**Certificat à retourner au plus tard 10 jours avant la première manifestation**

## REGLEMENT SANITAIRE RELATIF AUX RASSEMBLEMENTS DES OVINS/CAPRINS

### Conformément à l'Arrêté Préfectoral n°2012-040/SV

### Les caprins et les ovins présentés en rassemblement doivent :

#### A - Provenir d'une Exploitation :


1. qui n'est pas située dans une zone soumise à une restriction de mouvement dans le cadre de la police sanitaire,
2. dont le cheptel caprin ou ovin est :
  - indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
  - reconnu officiellement indemne de brucellose,
  - reconnu officiellement indemne de tuberculose pour les cheptels caprins.

#### B - Remplir les Conditions Suivantes :

1. être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur (barrettes, boucles ou boutons),
2. ne présenter aucun signe clinique de maladie et être exempts de parasites.
3. Ne pas présenter de symptôme évocateur de FCO.
4. **En matière de maladie hémorragique épizootique (MHE) :**
  - *Tous les animaux ont été désinsectisés par un des traitements insecticides listés sur le site de GDS France à la rubrique MHE (produits de désinsectisation) entre 5 et 10 jours avant la manifestation.*

**NOUVEAU**

*Pour toutes questions concernant ce règlement, consulter le service concours du GDS 50 :*

 02.33.06.48.00

*Envoyer le document à : GDS - BP 231 - 50001 SAINT LO cedex*

*Ou par mail : [gds50@gds-manche.fr](mailto:gds50@gds-manche.fr)*

**Certificat à retourner au plus tard 10 jours avant la première manifestation**

# ANNEXE AU CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES OVINS/CAPRINS

*A remettre par l'éleveur à l'organisateur lors de l'entrée des animaux sur le concours.*

Cette annexe est exigée en complément du certificat sanitaire et précise les conditions pour certaines maladies. Elle se rapporte aux animaux cités sur la page 1 du certificat sanitaire.

Je soussigné ..... représentant de l'exploitation :

Exploitation concernée	
Numéro de cheptel : .....	
Raison Sociale : .....	
Adresse : .....	
Code Postal :  _ _ _ _  Ville : .....	Téléphone : .....
Nom du vétérinaire : .....	

⇒ **Atteste sur l'honneur** que dans le cadre de la lutte contre les maladies vectorielles dont la Maladie Hémorragique Epizootique (MHE) :

Tous les animaux ont été désinsectisés le : ..... / ..... / .....

avec le médicament vétérinaire suivant (*nom du produit*): .....

entre 5 et 10 jours avant le concours , telle qu'attestée ci-après :

⇒ **Reconnais :**

- Ne pas présenter de symptôme évocateur de FCO.
- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture) et ce pour une période d'un an ;
- Être informé(e) que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

Le...../...../.....

Signature :